

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Section 6 Dispositions finales</b>	<b>3</b>
Ordre de présentation .....	3
Abrogation ou modification d'autres actes (règles communes) .....	3
Abrogation d'autres actes .....	4
Modification d'autres actes .....	5
Dispositions transitoires .....	6
Pas de clause référendaire .....	6
Entrée en vigueur .....	6
Généralités .....	7
Entrée en vigueur avec effet rétroactif .....	7
Entrée en vigueur à une heure donnée; publication urgente .....	7
Entrée en vigueur liée à l'entrée en vigueur d'un autre acte .....	8
Durée de validité limitée .....	8
<b>Index</b>	<b>10</b>

# 1 Section 6 Dispositions finales

## 1.1 Ordre de présentation

42 Les dispositions finales sont énoncées dans l'ordre suivant:

- Exécution
- Abrogation d'autres actes
- Modification d'autres actes
- Dispositions transitoires
- Dispositions de coordination
- Référendum
- Entrée en vigueur
- Durée de validité

43 La section (ou l'article) s'intitulera «Dispositions finales». S'il ne faut régler que l'entrée en vigueur de l'acte, l'article s'intitulera «Entrée en vigueur» ou, pour une loi fédérale, «Référendum et entrée en vigueur».

## 1.2 Abrogation ou modification d'autres actes (règles communes)

44 On parle d'«abrogation d'un autre acte» quand *l'ensemble de l'acte* est abrogé; s'il n'est abrogé qu'*en partie*, on parle de «modification d'un autre acte» (cf. ch. 270). Pour la suspension ou la modification temporaire d'un acte, cf. ch. 279, 280 et 281.

45 Les dispositions d'abrogation ou de modification d'autres actes font en général l'objet d'*articles particuliers*, titrés en conséquence.

46 Si elles sont courtes et que la lisibilité n'en souffre pas, on peut réunir les dispositions concernées en *un seul article*.

Le titre de l'article sera alors:

Art. ...            Abrogation et modification d'autres actes
---

47 La présentation des abrogations et des modifications suit l'*ordre du RS*. On citera d'abord les abrogations, puis les modifications.

48 Si les dispositions abrogeant ou modifiant d'autres actes *font ensemble plus d'une page*, on les mentionnera en annexe. Dans ce cas, on renverra dans le corps de l'acte à l'annexe de la manière suivante:

- au moyen d'un article s'il s'agit d'un *nouvel acte*;
- au moyen d'un chiffre romain s'il s'agit d'un *acte modificateur* (cf. ch. 290).

Dans un nouvel acte, les formules seront:

**Art. ...** Abrogation et modification d'autres actes  
L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe ... / en annexe.

OU

**Art. ...** Modification d'autres actes  
La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe ... / en annexe.

Dans un acte modificateur, les formules seront:

II  
L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe ... / en annexe.

OU

II  
La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe ... / en annexe.

Pour la présentation des annexes, cf. ch. 93, 94 et 95.

On utilise la formule «en annexe» lorsque l'acte ne compte qu'une seule annexe.

Si un acte comprend des annexes, l'annexe qui règle l'abrogation et la modification d'autres actes s'insérera après ces annexes et sera numérotée en conséquence (ex.: [RO 2011 2699](#), art. 47 et annexe 8). Attention: dans cet exemple, on trouve encore l'ancienne expression «Abrogation et modification du droit en vigueur».

## 1.3 Abrogation d'autres actes

- 49 L'abrogation d'autres actes est ordonnée expressément, sauf s'il s'agit d'actes de durée limitée puisque leur validité échoit automatiquement (cf. ch. 62, 63 et 64).

*Ne sont pas admises* les formules générales du type «Toutes les dispositions contraires sont abrogées à l'entrée en vigueur de la présente loi» ou «Est/sont notamment abrogée(s): ...».

On indiquera dans une note de bas de page la référence au RO de l'acte de base et de toutes les modifications encore pertinentes au moment de l'abrogation (ex.: [RO 2009 5203](#), art. 110, note 44). On trouvera ces références dans la liste «Modifications» (et non dans «Chronologie») qui figure dans la version électronique du RS. Pour les actes publiés avant 1948, on indiquera la référence au Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947 (volume et page; ex.: RS 5 326). On n'indiquera pas la référence au RS, puisque l'acte concerné disparaît de ce recueil une fois qu'il a été abrogé.

On trouvera ces références dans la liste «Modifications» (et non dans «Chronologie») qui figure dans la version électronique du RS.

50 On suivra les exemples ci-après:

**Art. 64** Abrogation d'un autre acte  
La loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs<sup>13</sup> est abrogée.

<sup>13</sup> RO 1993 3128, 1997 2452, 1998 2859, 2000 2877

→ [\\*RO 2009 5631](#)

**Art. 86** Abrogation d'autres actes

Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants<sup>11</sup>;
2. l'ordonnance de Swissmedic du 12 décembre 1996 sur les stupéfiants<sup>12</sup>;
3. l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les précurseurs<sup>13</sup>;
4. l'ordonnance de Swissmedic du 8 novembre 1996 sur les précurseurs<sup>14</sup>;
5. l'ordonnance du 13 septembre 1930 concernant la police des stupéfiants dans l'armée<sup>15</sup>;
6. l'arrêté du Conseil fédéral du 5 juillet 1963 concernant les stupéfiants nécessaires à la Croix-Rouge suisse<sup>16</sup>;
7. l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1953 concernant les stupéfiants nécessaires au Comité international de la Croix-Rouge<sup>17</sup>.

<sup>11</sup> RO 1996 1679, 2001 3133, 2004 4037, 2007 1469, 2008 5577 5583

<sup>12</sup> RO 1997 273, 2001 3146 3147, 2005 4961, 2010 4099

<sup>13</sup> RO 1996 1705, 2001 3152, 2007 1469

<sup>14</sup> RO 1997 211, 2001 3159 3160, 2005 4839, 2010 1293

<sup>15</sup> RS 5 326

<sup>16</sup> RO 1963 603

<sup>17</sup> RO 1953 1338

→ [\\*RO 2011 2561](#)

→ [\\*RO 2011 2561](#)

## 1.4 Modification d'autres actes

51 Un acte peut modifier d'autres actes si les modifications en question sont uniquement une conséquence de l'acte principal ou qu'il existe un lien causal étroit entre l'acte principal et les autres actes. Seuls les actes de même niveau peuvent être modifiés de la sorte (*principe du parallélisme des formes*). Les exceptions sont exposées aux ch. 272, 273 et 274.

52 La formule est alors:

**Art. ...** Modification d'autres actes

La loi [fédérale] du ... sur ...<sup>1</sup> / L'ordonnance du ... sur ...<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

...

<sup>1</sup> RS ...

OU

**Art. ...**            Modification d'autres actes  
Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Loi [fédérale] du ... sur ...<sup>1</sup> / Ordonnance du ... sur ...<sup>1</sup>**  
...

**2. Loi [fédérale] du ... sur ...<sup>2</sup> / Ordonnance du ... sur ...<sup>2</sup>**  
...

**3. Loi [fédérale] du ... sur ...<sup>3</sup> / Ordonnance du ... sur ...<sup>3</sup>**  
...

<sup>1</sup> RS ...  
<sup>2</sup> RS ...  
<sup>3</sup> RS ...

Pour la présentation des dispositions modifiant un acte, cf. ch. 270 à 358.

95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

## 1.5 Dispositions transitoires

53 Les dispositions transitoires régissent le passage de l'ancien droit au nouveau droit et le champ d'application de chacun d'eux. Elles sont destinées à faciliter le passage d'une législation à l'autre; en d'autres termes, elles permettent de résoudre les conflits que peut créer le passage de la loi ancienne à la loi nouvelle en indiquant quelle est la loi applicable dans un cas concret. Elles sont en particulier nécessaires si le nouveau droit n'est pas applicable aux procédures en cours, à certains cas ou pendant un certain temps (cf. [Guide de législation](#), ch. 1025 à 1040).

Les formules du type «Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi / ordonnance» ou «Le nouveau droit s'applique à tous les faits survenus après l'entrée en vigueur de la présente modification» sont en général inutiles.

## 1.6 Pas de clause référendaire

170 Les ordonnances de l'Assemblée fédérale ne contiennent pas de clause référendaire.

## 1.7 Entrée en vigueur

### 1.7.1 Généralités

- 55 L'entrée en vigueur d'un acte doit être fixée à une date déterminée. La formule «... entre immédiatement en vigueur» n'est pas admise. En règle générale, les actes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois. On notera qu'ils doivent être publiés au RO au moins cinq jours avant leur entrée en vigueur ([art. 7, al. 1, LPubl](#) et [art. 10](#) et [11 OPubl](#)) et que la [procédure du CPO](#) doit être achevée avant la publication.

Exemple:

**Art. 25**            Entrée en vigueur  
La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour l'entrée en vigueur des lois, cf. ch. 171 à 186.

- 171 Dans les dispositions d'entrée en vigueur, les ordonnances de l'Assemblée fédérale seront désignées comme telles.

Exemple:

La Conférence de coordination / Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de l'Assemblée fédérale.

### 1.7.2 Entrée en vigueur avec effet rétroactif

- 60 Pour l'entrée en vigueur avec effet rétroactif de manière générale, cf. [Guide de législation](#), ch. 1008, 1009 et 1028 à 1030.

Si un acte doit entrer en vigueur *avec effet rétroactif*, la formule sera complétée selon le modèle ci-après:

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au ... .

Pour l'entrée en vigueur d'une loi avec effet rétroactif, cf. ch. 174.

### 1.7.3 Entrée en vigueur à une heure donnée; publication urgente

- 61\* Dans les cas où un acte doit entrer en vigueur à une heure donnée, notamment lorsqu'il doit entrer en vigueur le jour même de son adoption, on indiquera, en plus de la date, l'heure de l'entrée en vigueur.

En règle générale, l'acte doit alors faire l'objet d'une publication urgente (cf. [art. 7, al. 3, LPubl](#) ; [art. 12 OPubl](#) ; [Guide de législation](#), ch. 999 à 1006).

La formule sera la suivante :

**Art. ...**            Entrée en vigueur  
La présente loi / ordonnance entre en vigueur le ... à 11 h 30<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Publication urgente du [date] au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

\* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

### 1.7.4 Entrée en vigueur liée à l'entrée en vigueur d'un autre acte

- 56 L'entrée en vigueur d'un acte soumis ou sujet au référendum peut être liée à celle d'un autre acte. Ce lien peut être absolu ou temporel: dans le premier cas, l'acte A n'entre en vigueur que si l'acte B entre en vigueur; dans le second, l'acte A entre en vigueur *en même temps* que l'acte B (pour les cas où cette procédure est admise, cf. [Guide de législation](#), ch. 597 à 600).

Si l'entrée en vigueur des deux actes est liée, autrement dit si chacun d'entre eux n'entre en vigueur qu'à condition que l'autre acte entre également en vigueur, on optera pour un acte modificateur unique (ch. 278). Si l'on souhaite par contre que l'acte A puisse entrer en vigueur même si l'acte B est rejeté en votation populaire, on soumettra à l'Assemblée fédérale et au peuple deux projets distincts; on utilisera alors dans l'acte A la formule d'entrée en vigueur habituelle et, dans l'acte B, la formule suivante:

... n'entre en vigueur qu'avec ... .

- 58 Lorsqu'il faut simplement faire entrer en vigueur plusieurs ordonnances *en même temps*, ou faire entrer en vigueur une ordonnance *en même temps* que la loi sur laquelle elle se fonde, il n'est pas nécessaire en règle générale de lier leur entrée en vigueur: il suffit de fixer directement la date souhaitée dans les ordonnances concernées.
- 59 On pourra déroger aux règles fixées aux ch. 57 et 58 dans les cas où il est difficile de prévoir la date de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un traité international (notamment en raison des imprévus liés à une éventuelle demande de référendum ou à une éventuelle votation populaire); en pareil cas, on pourra utiliser la formule suivante:

... entre en vigueur en même temps que ... .

## 1.8 Durée de validité limitée

- 62 Si un acte ne doit déployer d'effets que pendant une période déterminée, connue à l'avance, on mentionnera la date à laquelle il entrera en vigueur et la date à laquelle il cessera d'être en vigueur (en règle générale, la formule sera: «... entre en vigueur le ... et a effet jusqu'au ...»).

Exemple:

**Art. 2**            Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2013.

→ [RO 2011 5581](#)

- 63 On fera preuve de retenue dans l'emploi de formules du type «... a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du ... sur ...». Elles seront en tout état de cause impérativement suivies de la restriction temporelle suivante: «..., mais au plus tard jusqu'au ...».

- 64 Pour les questions spécifiques liées à la durée de validité limitée des actes modificateurs, cf. ch. 279, 280 et 281 («Suspension et modification temporaire»).

# Index

## - 0 -

042	3
043	3
044	3
045	3
046	3
047	3
048	3
049	4
050	4
051	5
052	5
053	6
055	7
056	8
058	8
059	8
060	7
061	7
062	8
063	8
064	8

## - 1 -

170	6
171	7

## - A -

abrogation	3, 4
abrogation d'autres actes	3, 4
abrogation d'un acte entier	4
acte abrogateur	4
acte modificateur unique	8
actes de durée limitée	4

## - C -

chiffres romains	3
------------------	---

clause d'exécution	3
clause d'exécution d'une loi	3
clause d'exécution d'une ordonnance	3
clause référendaire d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale	6

## - D -

dispositions de coordination	3
dispositions finales	3, 4, 5, 6, 7, 8
dispositions transitoires	3, 6
durée de validité limitée	8
durée limitée	4, 8

## - E -

effet rétroactif	7
entrée en vigueur	3, 7
entrée en vigueur avec effet rétroactif	7
entrée en vigueur d'une loi	3, 7
entrée en vigueur d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale	7
entrée en vigueur immédiate	7
exécution	3
exécution d'une loi	3

## - H -

heure donnée	7
--------------	---

## - M -

Mantelerlass	8
modification	3, 5

## - N -

notes de bas de page	4
----------------------	---

## - O -

ordonnance de l'Assemblée fédérale	6, 7
ordonnance du Conseil fédéral	7
ordre des abrogations et des modifications	3
ordre des dispositions finales	3

# - P -

- parallélisme des formes 5
- publication urgente 7